

Conditions générales de vente et de réparation des Etablissements VERBOONEN SPRL

Art 1 : L'application des présentes conditions générales de vente constitue une condition déterminante du consentement des Etablissements Verboonen S.P.R.L. En l'absence d'un accord différent confirmé par écrit par les Etablissements Verboonen S.P.R.L., toutes les ventes sont soumises aux conditions générales ci-après, à l'exclusion des conditions générales imprimées sur les bons de commande et autre documents de l'acheteur. Toute dérogation n'infirme en rien les autres clauses des présentes conditions générales.

Art2 : OFFRES – COMMANDES – Toutes nos offres sont faites sans engagement et toutes commandes ne lient la Société qu'après confirmation écrite. Nous nous réservons, un délai de 30 jours pour accepter la commande. Durant ce délai, la commande doit être maintenue, son retrait entraînerait, au profit de notre société, à titre de clause pénale non réductible, une indemnité forfaitaire correspondant à 30% du prix de vente.

Nous attirons spécialement l'attention de notre clientèle sur le fait que nos agents-vendeurs n'ont qualité ni pour confirmer une commande, ni pour donner quittance, ni, d'une manière générale, pour engager la Société.

Art 3 : PRIX – Nos prix s'entendent hors frais de livraison sauf conditions spécifiées sur le bon de commande. En cas de livraison chez l'acheteur, il incombe à celui-ci de procéder à ses frais aux travaux nécessaires pour permettre le déchargement, l'accès, le passage, le placement, le montage et le raccordement électrique du matériel.

Les impôts, taxes et droits généralement quelconques, y compris la T.V.A, qui pourraient être dus en raison des ventes, sont à charge de l'acheteur.

Art 4 : LIVRAISON – Le délai fixé pour la livraison ne vaut qu'à titre de renseignement ; il n'est pas de rigueur. Un retard dans la livraison, sauf s'il est excessif ou anormal, ne peut être invoqué par l'acheteur pour exiger soit l'annulation de la commande, soit une indemnisation quelconque. Cette clause n'est pas applicable lorsque la commande a été expressément acceptée comme livrable de stock.

Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la Société ne peut respecter le délai de livraison fixé, elle réserve le droit, de prolonger, le délai fixé soit d'annuler la commande, sans que l'acheteur puisse réclamer de ce chef une indemnité quelconque.

Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la Société ne peut exécuter ses obligations, elle sera, de plein droit, libérée de celles-ci, et ce sans indemnité pour le client.

Art 5 : INSTALLATION – L'installation du matériel peut éventuellement être effectué par les Etablissements VERBOONEN SPRL, uniquement pour le matériel vendu par ses soins et après accord, de plain-pied et sans aucun démontage ou adaptation quelconque.

L'acheteur indique avec précision au vendeur l'emplacement des installations.

Il s'engage à en fournir un accès aisé et à tout mettre en oeuvre pour permettre l'exécution du contrat par le vendeur dans des conditions normales, et notamment, à titre exemplatif et non

limitatif, par la mise à disposition à ses frais d'un local adéquat avec fourniture de force motrice, eau, électricité, éclairage, prises de courant, locaux fermés pour l'entreposage, etc.

Si le vendeur est amené à devoir démonter éventuellement les machines et appareils pour leur transport, manutention ou mise en place, ces frais sont à charge de l'acheteur.

Lorsque le contrat prévoit le montage, l'acheteur s'engage à préparer en temps utile l'emplacement destiné à l'installation.

Il s'engage aussi à donner au personnel de montage tous les moyens requis pour assurer rapidement et sans interruption la bonne exécution des travaux jusque et y compris la mise en marche de l'installation.

Sauf stipulation contraire, sont à charge de l'acheteur:

- l'amenée de la force motrice, dûment protégée, conforme aux normes en vigueur et aux spécifications nécessaires au bon fonctionnement du matériel fourni, permettant le raccordement direct des appareils, tableaux ou coffrets de commande. Dans le cas de fourniture par le vendeur d'appareils normalement branchés sur une prise de courant, celle-ci sera installée par l'acheteur au préalable à moins d'un mètre de l'emplacement prévu, directement accessible et conformément aux normes en vigueur.
- la mise à disposition du vendeur, à proximité immédiate, d'une prise de terre conforme à la réglementation en vigueur et aux spécifications nécessaires au bon fonctionnement du matériel fourni.
- le raccordement, la circulation et l'évacuation de l'eau, conformément à la législation en vigueur et aux spécifications nécessaires au bon fonctionnement du matériel fourni.
- l'appropriation des locaux en cas de mise en place difficile ou anormale des appareils et matériel (par ex.: montée par l'extérieur, passage par vitrine etc...).
- les remises en état et réparations éventuelles à effectuer en suite des travaux (par ex.: passage de câbles; canalisations; gainages, etc... dans les sols, plafonds et murs).
- la location éventuelle de matériel de levage et de manutention, d'échafaudages ou d'échelles, que l'acheteur s'engage à manoeuvrer lui-même.
- les risques et périls résultant de la manoeuvre de ces appareils ou engins, quelle que soit la personne les ayant manoeuvrés.
- la fourniture d'eau, de combustible, de courant électrique nécessaire au montage et aux essais.

Tout supplément de raccordement ainsi que toute exigence nouvelle de l'acheteur, toute appropriation de l'installation électrique, de l'alimentation d'eau, des combustibles ou autres consommables rendus nécessaires par la mise en vigueur de décisions nouvelles des pouvoirs publics feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Pendant les travaux l'acheteur devra mettre à la disposition exclusive du vendeur un local fermant à clé où pourront être remisés les vêtements et objets personnels des monteurs ainsi que l'outillage et les matériaux à défaut de quoi il sera responsable des disparitions, vols et avaries quelconques.

L'acheteur devra aussi assurer un éclairage suffisant du chantier et de tous les endroits de passage.

L'acheteur assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui sont l'inévitable corollaire de l'exécution des travaux, si aucune faute ne peut être reprochée au vendeur.

Il assumera de plus la responsabilité de la conformité des installations aux règles de sécurité compte tenu des exigences, des risques et de la législation sur la protection des travailleurs.

Si les travaux sont interrompus pour une cause quelconque indépendante de la volonté du vendeur, celui-ci aura droit à une indemnité équivalente aux prix des heures de travail perdues par suite de cette interruption par chaque ouvrier employé sur le chantier au tarif en vigueur à ce moment majoré des frais éventuels de transport, de voyage ou de déplacement.

De plus, si l'interruption dure plus de 8 jours, le vendeur sera déchargé de toutes ses obligations et l'installation considérée comme réalisée et réceptionnée.

Le vendeur n'assume aucune des obligations de l'architecte ou de l'entrepreneur telles qu'elles sont prévues aux articles 1787, 1797 et 2270 du Code Civil. Le vendeur n'est pas responsable des travaux/interventions ou aménagement effectués par un tiers professionnel ou non et qui pourraient

avoir des conséquences sur le bon fonctionnement du matériel ou la bonne exécution du travail/de la mission en général.

Le vendeur se réserve le droit de refuser d'entamer les travaux ou de les poursuivre si l'état du bâtiment concerné ne permet pas que le personnel, les machines et le matériel soient à l'abri. Dans ce cas le délai de livraison sera prolongé d'un même laps de temps augmenté de celui nécessaire à la remise en route du chantier. Tous les frais supplémentaires tels que: entreposage, manutention, assurance, entretien, transports, etc... résultant de ces retards incombent exclusivement à l'acheteur.

Essais.

Les essais qui seraient prévu au contrat, seront exécutés aux frais et risques de l'acheteur.

Réception.

La mise en marche de l'installation vaut réception définitive de celle-ci.

Art 6 : AGREGATION – L'acheteur agréé la marchandise au moment de la livraison. Il lui est cependant consenti un délai de huit jours pour formuler par écrit et sous pli recommandé ses réclamations éventuelles. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Art 7 : PAIEMENT – Les paiements sont faits au siège de la Société, nets, sans escompte et au comptant. Cette stipulation n'est pas une clause de style et déroge aux usages qui pourraient exister. En cas de non paiement à une échéance, le solde restant dû deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure, et portera intérêt fixé par le moniteur belge au moment de la transaction sans préjudice de l'indemnité ci-après. Il est expressément convenu qu'en cas de non paiement de la facture à l'échéance, celle-ci sera majorée à titre de dommages-intérêts forfaitaires d'une somme fixée forfaitairement à 20% de son montant.

En dehors des transferts à notre compte en banque et des virements ou versements à notre compte, les paiements ne sont validés que par une quittance dûment signée par un administrateur et/ou un fondé de pouvoir de notre Société.

Nos agents et vendeurs ne sont pas habilités pour faire des encaissements en notre nom, sauf s'ils sont porteurs d'une autorisation spéciale, délivrée et signée par la Société, autorisation qu'ils doivent présenter au client.

Art 7 : RESERVE DE PROPRIETE – Les marchandises, produits et machines que nous vendons restent notre propriété exclusive aussi longtemps que le prix intégral n'en a pas été acquitté. La livraison de ces marchandises, produits et machines par nos soins avant le paiement intégral de la somme due ne préjuge en rien d'un quelconque accord de notre part de renoncer à cette réserve de propriété. Les biens en question restent la propriété exclusive des Etablissements Verboonen même s'ils se trouvent dans les installations commerciales de nos clients ou ont été transférés par ceux-ci chez un tiers, le tout avant que le paiement intégral ne soit réalisé et en notre possession.

Art 8 : RESILIATION - En cas de non paiement à l'échéance, et d'une façon générale, de l'inexécution de l'une quelconque des obligations de l'acheteur, la vente pourra être résiliée par la Société, sans mise en demeure, par simple envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur, lui signifiant notre intention de considérer la vente comme résiliée. Dans ce cas, tous paiements déjà effectués resteront acquis à la Société et, de plus, l'acheteur devra à la Société une indemnité égale à 30% du

montant total de la facture, avec un minimum de 250€. La présente disposition doit être considérée comme étant une clause irréductible, restant d'application malgré la résiliation du contrat de vente.

Art 9 : GARANTIES – Le vendeur garantit le matériel fourni pendant un an, sauf stipulation contraire, à condition que ce matériel soit utilisé normalement. La durée de la garantie est limitée à 6 mois lorsque le matériel est utilisé de jour et de nuit. La main-d'œuvre, les frais de déplacement, les frais d'emballage et d'envoi, restent toutefois à charge de l'acheteur.

La garantie est exclue :

- 1) si le matériel est utilisé dans des conditions ou dans une ambiance particulièrement défectueuses, telles que les locaux contenant une forte quantité de vapeurs, ou une forte évaporation d'acides, dans lesquels on travaille avec des acides, des matières caustiques ou d'autres corrosives, ou si le matériel est exposé à l'humidité la saleté ou la poussière ;
- 2) si le matériel est passé par l'acheteur à une tierce personne, soit sous forme de vente, de location, de prêt, de gage ou de saisie ;
- 3) si le matériel a été démonté, modifié ou réparé par l'acheteur ou un tiers sans l'autorisation du vendeur ;
- 4) si l'acheteur ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le contrat et principalement lorsqu'il est en défaut de paiement ;

Le vendeur n'assume aucune responsabilité du chef de l'impossibilité de l'acheteur de pouvoir utiliser le matériel vendu, ou du chef de tout autre préjudice quelconque lorsqu'il y a application de la garantie ci-devant précisée.

ART 10 : COMPETENCES – En cas de contestation relative à une fourniture ou à son règlement comme à l'occasion de l'application et de l'interprétation des présentes conditions, les parties reconnaissent la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles et, pour les litiges relevant de la compétence Tribunal Cantonal, du Juge de Paix du troisième canton de Bruxelles. Les Etablissements Verboonen se réservent toutefois la faculté de porter le litige devant tout autre tribunal compétent, en vertu du droit commun.

Si la désignation d'un expert pouvait se révéler utile pour prévenir un litige ou en accélérer la solution, cet expert pourrait être désigné par Monsieur le Juge de Paix du 3^{ème} Canton de Bruxelles sur requête de la partie la plus diligente.

Art 11 : Toute commande adressée aux Etablissements Verboonen et signée par le client implique l'entière connaissance de ces présentes conditions générales de vente et de réparation ainsi que leur acceptation sans autre réserve.

Art 11 : Toute marchandise non retirée, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date prévue de livraison/enlèvement, sera automatiquement remise à la mitraille.

Aucune réclamation ne sera plus admise.